

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT:

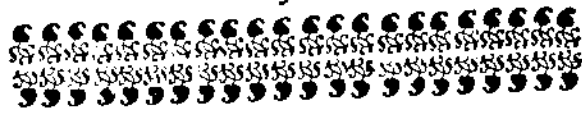
QUI ORDONNE QU'IL
fera sursis à l'exécution de l'Ar-
rest du 8. Décembre dernier, por-
tant décry de plusieurs Mon-
noyes Estrangères.

Du 29.



A PARIS,
Par SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY, seul
Imprimeur du Roy pour le fait des Monnoyes.

M. D C. LXXV.
De l'expres commandement de Sa Majesté.



*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

LE ROY ayant esté informé du préjudice que pourroient souffrir les Sujets des Villes frontières de Picardie , Soissonnois & Champagne, en faisant incessamment exécuter à la rigueur les Arrests des 5. Avril 1666. 1. Aoust 1671. & 8. du present mois, portant défenses à tous les Sujets d'exposer les Ducatons, Patagons, Escalins & autres Especies de Flandres, Escus de Liége, Pistoles d'Italie, & toutes autres Especies estrangères décriées, qui se débitent dans lesdites Provinces, à cause du grand commerce qu'elles ont avec les Villes de Flandres, & autres de ses conquestes, où lesdites Especies

ont cours. Et Sa Majesté voulant sur ce pourvoir au soulagement & utilité de ses Sujets, & prévenir la perte qu'ils en pourroient souffrir, s'il ne leur estoit accordé vn delay competent pour se défaire desdites Especes, & de les faire reporter dans lesdits Pais estrangers : SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne qu'il sera sursis à l'exécution desdits Arrests des 5. Avril 1666. 1. Aoust 1671. & 8. du present mois de Décembre pendant le terme & delay de trois mois seulement du jour de la publication du present Arrest; & ledit temps passé, seront lesdits Arrests exécutez selon leur forme & teneur, sur les peines y portées, & le present Arrest leû & publié par tout où besoin sera. Ordonne Sa Majesté aux Commissaires départis dans lesdites Généralitez, d'y

tenir la main. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Saint Germain en Laye le 29. jour de Décembre mil six cens soixante-quatorze. Signé, BECHAMEIL.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, les Sieurs le Tonnelier de Breteuil, de Machault, & de Mironmesnil, Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Généralitez d'Amiens, Soissons & Châlons, SALUT. Nous vous mandons & ordonnons, chacun endroit foy, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil

d'Etat, & iceluy faire lire & publier par tout où besoin sera. Et à cét effet commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire tous actes & exploits necessaires, sans autre permission. Et sera ajouté foy, comme aux originaux, aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires: CAR tel est nostre plaisir. DONNE à Saint Germain en Laye le vingt-neuvième jour de Décembre, l'an de Grace mil six cens soixante-quatorze, & de nostre Regne le trente-deuxième. Signé, Par le Roy en son Conseil, BECHAMEIL. Et scellé.

*Collationné aux Originaux, par Nous Conseiller
Secretaire du Roy, Maison Couronne de
France, & de ses Finances.*